

COMPTE-RENDU
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS LA PRESIDENCE DE M. Alain BUFFIERE, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 15 Date de convocation : 21 septembre 2021

Présents : 15 Absent : 0 Votants : 15 Pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SARLIAC SUR L'ISLE se sont réunis dans la salle de la Maison des Services sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,

Présents : Messieurs BUFFIERE, ROULAUD, BRIZARD, SALON, MELOTTI, DUBUISSON, LAGRANGE, CONTAMINE et Mesdames CANADO, FAYEMENDY, PEREIRA-RIOS, FAURIE, REIX, DURAND, BERNOIS.

Madame Aline Canado a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

1 Désignation de référents communaux feux de forêts.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les membres du Comité Communal Feux de Forêts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal arrête comme suit la composition du Comité Communal Feux de forêts, avec l'accord des personnes concernées :

- Jean-Louis ROULAUD
- Alain BUFFIERE

Par 15 voix pour

2- Travaux de raccordement en réseau électrique

Monsieur le Maire présente le projet de création de lots à construire par Madame Tabet sur la parcelle n° 1 section AP.

La demande de déclaration préalable déposée le 17/06/2021 fait l'objet d'une décision de non opposition.

Les travaux de raccordement au réseau d'alimentation électrique seront à la charge de Madame Tabet qui devra viabiliser les lots avant le dépôt des permis de construire. Conformément à l'avis d'Enedis la somme pour le raccordement au réseau d'alimentation électrique sera de 9 970.30 euros.

Monsieur le Maire propose que la commune de Sarliac-sur-l'Isle face l'avance de cette somme pour débloquer la situation par rapport à la constructibilité de ces lots.

Madame Tabet s'engage à rembourser la commune de Sarliac-sur-l'Isle dès la vente du 1^{er} lot. Un document signé de sa part mentionne son engagement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Par 15 voix pour,

3- Puits situé sur la parcelle AO N° 18 appartenant à la famille De Paepe.

Vu la demande de Paula de Paepe habitant n° 2 route de Ligueux 24420 Sarliac-sur-l'Isle.

Concernant le puit situé dans une enclave de la parcelle AO n° 18 lui appartenant.

Monsieur le Maire propose de délimiter la parcelle communale sur laquelle se situe le puit afin de la rétrocéder à l'indivision De Paepe pour l'euro symbolique.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter Monsieur Vincent Vieillefosse géomètre afin de délimiter la parcelle, autorise Monsieur le Maire à solliciter le Groupe Monassier Val de Loire, notaire, 3 du Pont Volant 37300 Joué les Tours afin de passer l'acte nécessaire à cette rétrocession pour l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et d'actes notariés seront partagés entre la commune et l'indivision De Paepe.

Par 15 voix pour

4- Modification du montant RIFSEEP.

Cette délibération modifie la délibération sur l'instauration du RIFSEEP prise le 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la modification de l'article 4 et de l'article 5 pour les agents de la commune de Sarliac-sur-l'Isle, L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de la technicité, de l'expertise ou de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions

- Tous les 4 ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont modifiés comme suit :

Fonctions	Groupe	Montant annuel maximum IFSE
Agents des services techniques	Groupe 2	4 000 €

Agent de Voirie Agent des bâtiments espaces verts		
Agents des services techniques Cantiniere, Agent de garderie, Agent d'entretien	Groupe 2	4 000 €
Agents des services techniques Rôle d'ATSEM	Groupe 1	6 000€
Agents Administratifs Secrétaire d'urbanisme, Secrétaire de l'état civil, Secrétaire des élections	Groupe 1	6 000 €
Agents Administratifs Agent comptable, Agent de payes, Agent des budgets,	Groupe 1	6 000 €

Article 5 : LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuelle
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent

acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Les montants maximums annuels du CIA sont modifiés comme suit :

Fonctions	Groupe	Montant annuel maximum CIA
Agents des services techniques Agent de Voirie Agent des bâtiments espaces verts	Groupe 2	400 €
Agents des services techniques Cantinière, Agent de garderie, Agent d'entretien	Groupe 2	400 €
Agents des services techniques Rôle d'ATSEM	Groupe 1	600€
Agents Administratifs Secrétaire d'urbanisme, Secrétaire de l'état civil, Secrétaire des élections	Groupe 1	600€
Agents Administratifs Agent comptable, Agent de payes, Agent des budgets,	Groupe 1	600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- De modifier les montants maximums du RIFSEEP et du CIA comme définit dans les tableaux ci-dessus. Par 15 voix pour

5- Débat d'orientation règlement local de publicité intercommunal

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté

d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 17 juin 2021. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment.
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi.
- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales.
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération

intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 5 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

En matière d'enseignes :

Orientation 6 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 7 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 8 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 9 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 22h.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 17 juin 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.
Par 15 voix pour

6- Décision Modificative

2281- 72 Panneaux adressage

- 1 500.00

2183- 19 Informatique

+ 1 500.00

**Par 15 voix pour,
Fin de séance à 23h**